



PROCES-VERBAL

Bureau de la LFP

Auteur : Jean-Pierre Hugues

Date : 4 février 2014

Référence : LFP.BUR.2014.01.20.

Libre

Interne à la LFP

Confidentielle - Personnelle

Réunion du	20/01/2014
Président	Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Jean-Pierre DENIS (par téléphone), Vincent LABRUNE (par téléphone), Jean-Pierre LOUVEL, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Michel SEYDOUX.

Excusés M. Frédéric DE SAINT SERNIN (**représenté par Frédéric THIRIEZ**)
M. Noël LE GRAËT

Assistent M. Jean-Pierre HUGUES
MM. Sébastien CAZALI, Arnaud ROUGER.

1. Modification des règlements de la LFP et recours à un protocole transactionnel

Le Bureau considérant,

- a) que le Conseil d'Administration a, par une délibération du 21 mars 2013 (la « **Décision** »), modifié l'article 100 de son règlement administratif relatif aux conditions de participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, pour préciser qu'un club désireux de prendre part à ces compétitions doit, à compter du 1^{er} juin 2014, localiser le siège de sa direction effective sur le territoire français, faute de quoi son exclusion pourra être prononcée.



- b) que L'ASM a introduit le 17 mai 2013 un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la Décision, assorti d'un référé suspension.
- c) que le 21 juin 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat a, sans prendre position sur le fond, rejeté la demande de suspension de la Décision sollicitée par l'ASM au motif que la condition d'urgence nécessaire à une telle suspension n'était pas établie, le Conseil d'Etat étant censé se prononcer dans les prochaines semaines sur la demande d'annulation au fond.
- d) que la LFP au vu de l'ensemble des éléments de ce dossier et en particulier de la position exprimée par les plus hautes autorités françaises refusant de soumettre l'ASM au paiement de la taxe à 75%, est amenée à considérer que les modifications introduites à l'article 100 pourraient, du fait de la situation particulière de la Principauté de Monaco, ne pas s'appliquer de manière évidente à l'ASM.
- e) que l'ASM a par ailleurs (i) affirmé solennellement devant le Conseil d'Administration de la LFP son refus définitif de déplacer le siège de sa direction effective en France et (ii) récemment fait connaître sa volonté qu'une solution concertée soit trouvée aux questions que pose sa situation spécifique au regard de l'équité des compétitions.

En conséquence de quoi le Bureau :

Article un : propose au Conseil d'Administration de modifier l'article 100 du règlement administratif de la LFP en insérant les termes suivants au début de la première phrase de l'alinéa 2 : « *A l'exception de l'AS Monaco FC, dont le siège de la direction effective est situé sur le territoire de la Principauté de Monaco.* ».



Article deux : autorise le président de la LFP à signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la LFP à l'AS Monaco FC ainsi que tout autre acte directement nécessaire à l'exécution de cette transaction, sur les bases suivantes :

- Désistement de l'AS Monaco de l'instance en cours devant le Conseil d'Etat
- Versement d'une contribution forfaitaire et définitive de 50 millions d'euros à la LFP pour la restauration de l'équité sportive

2. Prochaine réunion

✦ Sur convocation

Le Président
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES